

**Monsieur Alain RICHARDSON  
Président de la Collectivité,**

**Mesdames et Messieurs les Membres du  
Conseil Exécutif,**

**Collectivité d'Outre-Mer  
Rue de l'hôtel de Ville - BP 374  
97150 Saint-Martin**

Paris, le 02 AVRIL 2013

## LETTRE OUVERTE

---

**Objet : Madame Elisa COHEN, Société LE BIKINI,  
Monsieur Philippe JUST, Société ADP KONTIKI**

---

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Exécutif,

Je vous écris en ma qualité d'Avocat de Madame Elisa COHEN ainsi que de Monsieur Philippe JUST et de leurs sociétés respectives, l'EURL LE BIKINI et la SARL ADP LE KONTIKI.

Suite à des demandes en référé plaidées le 8 janvier 2013, la société SINDEXTOUR a obtenu - par décisions en date du 05 février 2013 rendues par le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Commerce de BASSE TERRE avant que ne soient connues les poursuites pénales ci -après décrites - le principe de l'expulsion de mes clients ainsi que celle de tous occupants de leurs chefs, de leurs installations et exploitations sises sur la parcelle AW33 à la BAIE ORIENTALE.

Mes clients ont interjeté appel de ces décisions et ont saisi le Premier Président de la Cour d'appel de BASSE TERRE d'une demande de suspension de l'exécution provisoire assortie à ces décisions.

Cette dernière instance est actuellement en cours de délibéré, et le Premier Président rendra son délibéré le 03 avril prochain.

Toutefois, s'il n'entendait pas suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion dans l'attente de la procédure d'appel, il est alors prévisible que SINDEXTOUR entreprenne des démarches pour parvenir à leur expulsion, là où votre autorité ne l'a, à ce jour, jamais demandée.

Comme vous le savez, Monsieur José CARTI, Directeur de l'Urbanisme en charge de l'instruction de la demande d'AOT sur laquelle se fonde la société SINDEXTOUR pour expulser mes clients, Monsieur Guillaume ARNELL, Vice-Président de la COM en charge de l'Urbanisme signataire de l'AOT, ainsi que Monsieur Norbert LUFTMAN, gérant de la société SINDEXTOUR bénéficiaire de l'AOT, sont convoqués en qualité de prévenus devant le Tribunal Correctionnel de BASSE TERRE siégeant à SAINT MARTIN le 19 septembre 2013, soit dans un peu moins de 6 mois.

Par ailleurs, mes clients sont parties civiles dans cette instance pénale, pour laquelle la Juridiction a souhaité réserver toute une journée d'audience.

Or, les chefs de préventions retenus à l'encontre de Monsieur CARTI, Monsieur ARNELL et Monsieur LUFTMAN concernent directement ladite AOT, et sont si graves qu'il serait inexplicable, voire impensable pour les sociétés LE BIKINI et le KONTIKI ainsi que pour leurs clients et bienfaiteurs, que la société SINDEXTOUR puisse les faire expulser sans que la Collectivité n'intervienne.

En effet, s'il est vrai que la présomption d'innocence à vocation à s'appliquer aux prévenus jusqu'à ce que le Tribunal Correctionnel rende sa décision, la qualité de victimes présumées s'applique aussi à mes clients.

C'est pourquoi par la présente, mes clients vous demandent de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires afin de leur accorder à chacun une Autorisation d'Occupation Temporaire sur les lots 2 et 4 qu'ils occupent et exploitent personnellement depuis respectivement plus de 20 ans et plus de 8 ans, et qui constituent uniquement une petite partie de la parcelle AW 33 à la BAIE ORIENTALE à SAINT MARTIN, dont l'AOT accordée à SINDEXTOUR est présumée à ce stade avoir été accordée en fraude de leurs droits.

Il me semble donc que vous ne serez pas opposé à prendre de manière objective les dispositions nécessaires pour que leurs droits de victimes présumées ne soient pas réduits à néant par une expulsion pratiquée à la requête de la société SINDEXTOUR, dont le gérant Mr LUFTMAN est mis en cause pénalement dans l'obtention de cette AOT, avant que les poursuites correctionnelles en cours n'aient connu leur aboutissement.

Vous n'êtes pas liés par la position de la société SINDEXTOUR dans cette affaire, et d'ailleurs n'avez jamais demandé à mes clients de libérer le domaine public de la COM de leurs installations et exploitations.

De même vous avez pu indiquer récemment que sous votre mandature, *« jamais aucun acte illégal n'a été volontairement mis en œuvre » (St Martin's Week 1441 du lundi 11 mars 2013).*

Compte tenu de votre pouvoir régalien de décision que SINDEXTOUR revendique régulièrement pour prôner la validité de l'AOT que vous lui avez délivrée, vous pouvez donc tout à fait prendre aujourd'hui les décisions nécessaires, pour octroyer temporairement à mes clients le droit d'occuper et d'exploiter normalement leurs installations sur la BAIE ORIENTALE, dans l'attente que les poursuites correctionnelles en cours aient connu leur aboutissement.

SF

Cela évitera en tout état de cause que vous laissiez SINDEXTOUR – volontairement ou par abstention – expulser physiquement, financièrement ou juridiquement mes clients, sur la base d'une AOT dont l'instruction, comme la délivrance, conduisent aujourd'hui à l'instance correctionnelle mettant en cause Messieurs LUFTMAN, ARNELL et CARTI.

Ne pas accorder temporairement à mes clients cette autorisation, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure correctionnelle en cours, reviendrait inmanquablement à les exposer à une disparition certaine avant même qu'ils n'aient pu être entendus lors de l'audience du 19 septembre prochain en leur qualité de parties civiles.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente et espère vivement que vous ferez droit à la demande formulée par mes clients.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, en mes sentiments distingués.



Stephen MONTRAVERS  
Avocat à la Cour

URGENT

# Relevé de diffusion

Date/Heure 02-04-2013 05:55:26 Transmission en-tête  
ID locale 1 0156811775 Nom local 1 AVOCATS

Ce document : échec  
(image réduite et informations ci-dessous)

Taille du document : A4

Monsieur Alain RICHARDSON  
Président de la Collectivité,

Mesdames et Messieurs les Membres du  
Conseil Exécutif,

Collectivité d'Outre-Mer  
Rue de l'hôtel de Ville - BP 374  
97150 Saint-Martin

Paris, le 02 AVRIL 2013

## LETTRE OUVERTE

Objet : Madame Elisa COHEN, Société LE BIKINI,  
Monsieur Philippe JUST, Société ADP KONTIKI

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Exécutif,

Je vous écris en ma qualité d'Avocat de Madame Elisa COHEN ainsi que de Monsieur Philippe JUST et de leurs sociétés respectives, L'EURE LE BIKINI et la SARL ADP LE KONTIKI.

Suite à des demandes en référé plaidées le 8 janvier 2013, la société SINDEXTOUR a obtenu - par décisions en date du 05 février 2013 rendues par le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Commerce de BASSE TERRE avant qu'il ne soient connues les poursuites pénales ci-après décrites - le principe de l'expulsion de mes clients ainsi que celle de tous occupants de leurs chefs, de leurs installations et exploitations sises sur la parcelle AW33 à la BAIE ORIENTALE.

Mes clients ont interjeté appel de ces décisions et ont saisi le Premier Président de la Cour d'appel de BASSE TERRE d'une demande de suspension de l'exécution provisoire assortie à ces décisions.

Cette dernière instance est actuellement en cours de délibéré, et le Premier Président rendra son délibéré le 03 avril prochain.

SH

Stephen MONTRAVERS  
Avocat au Barreau de Paris - Membre de la SCM WBM Avocats  
3, boulevard du Palais - 75004 Paris  
Tél. : 01 56 81 17 70 Fax : 01 56 81 17 75  
Stephen.montravers@bmwavocat.com

Total pages numérisées : 3

Total pages confirmées : 3

N°	Travail	Terminal distant	Heure de début	Durée	Pages	Ligne	Mode	Type travail	Résultats
001	611	0590879345	05:43:13 02-04-2013	00:03:11	3/3	1	PR	EH	TM12000
002	611	00590878853	05:43:13 02-04-2013	00:00:00	0/3	1	--	EH	AU

### Abréviations :

EH : Envol hôte  
RH : Réception hôte  
EA : Envol en attente

IL : Interrogation locale  
ID : Interrogation distante  
EB : Enreg. bte aux lettres

IB : Impression bte aux lettres  
RL : Relevé  
TF : Transfert Fax

TM : Terminé  
EC : Échec  
AU : Arrêt par l'utilisateur

AS : Arrêt par le système  
G3 : Groupe 3  
PR : Problème résolu